

Votre résumé de garanties Prévoyance Salariés cotisants à l'AGIRC



Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garantie fournie par l'assureur.
Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.

▪ Désignation des bénéficiaires :

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré, le capital est versé au conjoint non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré vivants ou représentés et, aux enfants à charge du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Si cette clause vous convient, vous n'avez aucune démarche à effectuer. La clause ci-dessus s'appliquera.

▪ Définition des personnes à charge :

Sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, les enfants de l'assuré fiscalement à sa charge (c'est-à-dire pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire déductible de son revenu global) :

- lorsqu'ils sont mineurs,
- lorsqu'ils sont majeurs et âgés de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - être affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
 - suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve, que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21ème anniversaire.

Les enfants du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilés aux enfants de l'assuré, lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'assuré sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son concubin tel que défini dans les conditions particulières de l'assureur.

▪ Situation de famille retenue :

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'assuré ; toutefois :

- L'enfant né moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération,
- en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le premier.

**REGIME PREVOYANCE
NOCIBE au 01/04/2017
EN COMPLEMENT DES PRESTATIONS S.S.**

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

Garanties	Prestations Montant de la prestation exprimé en % du salaire de référence TA-TB-TC	
Incapacité temporaire de travail	Tranche A - B - C	
Non bénéficiaire de la convention collective	30 jours	
Franchise continue		
Prestation (y compris SS)	95% du net	
A compter du 1er jour du congé prévu par l'assurance maternité de la SS*	Néant	100% TB**
Invalidité permanente	Tranche A - B - C	
Prestation (y compris SS) 1er catégorie	60 % de la rente de 2° catégorie**	
Prestation (y compris SS) 2° catégorie	95% du net	
Prestation (y compris SS) 3° catégorie	95% du net	
Incapacité permanente (accident du travail- maladie professionnelle):		
-taux d'incapacité permanente (N) > ou = à 66%	95% du net	
-taux d'incapacité permanente (N) compris en 33% et 66%	90%*(3/2)*N**	

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Garanties	Prestations
Décès toutes causes- PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	Tranche A - B - C
Participant célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	250%
Participant marié sans enfant à charge	330%
Tout participant avec enfant à charge	400%
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50%
Capital décès - IAD accidentels	Tranche A - B - C
Versement d'un capital supplémentaire	1 année de salaire supplémentaire
Double effet	
Capital à répartir entre les enfants à charge	1 année de salaire supplémentaire
Allocation obsèque	
Allocation obsèque (assuré, conjoint, enfant)	100%PMSS
Rente éducation	
Enfant de 0 à 12 ans	10%
Enfant de 13 à 18 ans	15%
Enfant de 19 à 26 ans si poursuite études	20%

* L'assureur verse également une indemnité journalière égale à 100% de la 365ème partie du salaire net de la tranche B de la base des prestations lorsqu'une assurée bénéficie du congés prévu par l'assurance maternité de la sécurité sociale

**en aucun cas le cumul des sommes versées en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité par les différents intervenants (SS, organismes complémentaires...) ne saurait conduire le participant intéressé à percevoir un revenu de remplacement excédant 100% de son salaire net, dans le cas contraire l'assureur diminuera sa prestation en conséquence.